



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 février 2024

Présents : Mesdames AGASSE-VOYAU Armelle, AUGÉ Gisèle, LOPEZ Véronique, CORNELOUP Aurore, MARAIS Corinne, THIVEYRAT Karine, Messieurs HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, BERTELLI Gilles, LASO Gabriel, Michel VACHER, CADOSCH Michel,), ROUCH Claude

Absents : JAILE Aurore, HIEBER Valérie, GOMEZ Patrick (procuration à LASO Gabriel), AUBLANC Anne-Laure (procuration à HERNANDEZ Joël), BADENES Sophie (procuration à BOURGES Henri), JEAN Patrice (procuration à THIVEYRAT Karine)

La séance du Conseil Municipal du 22 février 2024 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Madame Gisèle AUGER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 05 décembre 2023 :
Vote => Unanimité

1°) : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 1^{er} janvier 2024

- **DECISION 2024/01/01 du 03 janvier 2024**

Signature des marchés de la construction de l'école maternelle avec les entreprises suivantes :

DESIGNATION DES LOTS	MONTANTS DES OFFRES RETENUS (EN €HT)	ENTREPRISES
01 - GROS ŒUVRE / FONDATIONS / MUR PIERRE	999 160,64 €	SARL CGC route de Péret 34230 ADISSAN
02 - CHARPENTE / MURS OSSATURES BOIS	366 196,63 €	SARL CTL 15 chemin des Lauriers 11200 CONILHAC CORBIERES
03 - COUVERTURE/ ETANCHEITE	64 345,00 €	ETANCHEITE DU MIDI rue Joliot-Curie 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
04 - MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	301 993,66 €	SAS BARSALOU Avenue du Champs de Mars 11100 NARBONNE
05 - DOUBLAGES / CLOISONS / PLAFONDS / TRAITEMENT ACOUSTIQUE	137 000,00 €	Société Narbonnaise de Platerie 26 rue Combe du Meunier 11100 MONTREDON CORBIERES

06 - MENUISERIES INTERIEURES / MOBILIER	108 878,22 €	SARL Menuiserie CHINAPPI 5 rye d'Athènes 3422 SETE
07 - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLE / FAIENCES	135 849,50 €	AFONSO CARRELAGE Route de Narbonne Km6 66380 PIA
08 - PEINTURE / NETTOYAGE	35 500,00 €	PAYA PEINTURE SARL Rue Joseph Cugnot 11100 Narbonne
09 - PLOMBERIE / CVC	375 993,09 €	CEGELEC PERPIGNAN SAS 335 rue Louis Delaunay 66000 PERPIGNAN
10 - ELECTRICITE CFO CFA	74 184,63 €	INEO MPLR 24 rue Nicolas Copernic 11000 CARCASSONNE
11 - VRD / ESPACES VERTS / AMENAGEMENTS EXTERIEURS	164 038,10 €	SAS CAP SUD TP 250 rue de la Piquarelle 11120 Saint Nazaire d'Aude
12 - PHOTOVOLTAIQUE	101 607,59 €	INEO MPLR 24 rue Nicolas Copernic 11000 CARCASSONNE

Le lot « forage et géothermie » sera attribué ultérieurement.

• **DECISION 2024/01/02 du 17 janvier 2024**

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de la traversée du village a évolué passant de 733.000 € à 1.111.180 € HT, signature d'un avenant pour fixer le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre. Le nouveau montant du marché s'élève 85.005,27 € HT (70.781,29 € HT pour le cabinet d'études GAXIEU et 14.223,98 € HT pour la société 1% paysage.

• **DECISION 2024/01/03 du 23 janvier 2024**

Dans le cadre du repas des anciens, le samedi 16 mars 2024, le groupe SHOWGIRLS se produira. Le montant de la prestation s'élève à 600 € GUSO compris (300 € pour madame Fabienne SENTOST; 300 € pour madame Aurore BREL). La commune prendra à sa charge la SACEM et la SACD.

• **DECISION 2024/02/04 du 08 février 2024**

Signature du marché de travaux de la traversée du village avec l'entreprise Colas France-établissement Narbonne 11 rue Rec de Veyret 11100 Narbonne pour un montant de 711.920,86 € HT, soit 854.305,03 € TTC.

02°) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des employés municipaux

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, en respectant les éléments suivants :

- Ne pas dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023),
- Ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- Respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	dans la limite de 300 €

La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ceci exposé, Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	275 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	225 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Le coût s'élèverait à environ 3.500 €. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

Vote => Unanimité

03°) : Intégration de la compétence « animation du hameau » aux statuts du syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du SOMAIL

Le comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du hameau du Somail a approuvé le 15 février 2024 la modification des statuts de ce syndicat en rajoutant la compétence « animation du hameau ».

En effet, au regard de la situation particulière du hameau qui repose sur trois territoires communaux alors qu'il représente une entité à part entière d'environ 600 habitants,

Compte tenu que le syndicat intervient en matière logistique, lors des manifestations publiques, des animations associatives et commerciales, qui ont lieu sur le territoire du Hameau uniquement, par l'intermédiaire des élus délégués des communes et des agents du syndicat,

Compte tenu que certaines manifestations d'ampleurs nécessitent aussi l'interventions des communes concernées comme dans le cas des Vides Greniers, des spectacles "Convivencia" ou Cinéma en plein air "Coup de Projecteur" par exemple ; que d'autres manifestations, Expositions, Marché...etc sont aussi organisées sur Le Somail,

Compte tenu des fortes demandes des responsables d'associations pour avoir un seul interlocuteur,

Compte tenu que les porteurs de projets s'adressent, pour les demandes, au Syndicat et aux différentes communes concernées, en fonction des lieux des manifestations et que les élus, souvent les mêmes présents dans les communes et au syndicat sont consultés 2 fois pour le même projet, cela allongeant les délais de réponse et créant des conflits d'agendas,

Compte tenu que les informations sur les manifestations ne sont pas toujours relayées à temps vers les communes, d'où une perte de visibilité,

L'assemblée délibérante du syndicat a estimé que la création de la compétence animation du hameau par le Syndicat du Somail permettrait de répondre directement aux différentes demandes pour la mise en place de projets. Cela permettrait une coordination des manifestations au périmètre du Hameau et la gestion d'un planning commun pour les animations associatives, commerciales, artistiques, manifestations publiques, touristiques, en lien avec les communes concernées et l'OT Côte du Midi, sur place (contact avec les ST, les PM des communes, les Secours ... ; suivi des dossiers réglementaires pour les manifestations le nécessitant , communication avant/après les manifestations .

La création de la compétence « animation du hameau » serait budgétairement neutre pour les communes adhérentes au syndicat car les coûts liés au poste nécessaire pour exercer cette compétence sont déjà compensés par les économies réalisées au chapitre 012 (charges de personnel) du budget du hameau, lors de la réorganisation du service administratif mise en place en 2022. Concernant les autres couts de fonctionnement, il s'agit d'actions logistiques déjà dans les dépenses générales.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT chaque commune commune-membre dispose de 3 mois pour délibérer.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Vote => Unanimité

04°) : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU SUD MINERVOIS

Par courrier du 14 décembre 2023, le président du SIVU du Sud Minervois nous a informé de la modification des statuts du SIVU et a demandé à l'ensemble des communes-membres de délibérer pour approuver les nouveaux statuts.

En fait, le SIVU avait déjà approuvé ces nouveaux statuts en mars et juin 2023 et le conseil municipal du 05 juillet 2023 en avait fait de même.

Or, la commune de Sallèles d'Aude a exercé un recours gracieux contre l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVU au motif que la note de synthèse sur la modification des statuts n'accompagnait pas la convocation comme le prévoit l'article L 5211-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Le SIVU du Sud Minervois a donc dû délibérer à nouveau et cette fois ci respecter les obligations de l'article L 5211-1 du CGCT.

Il convient donc aujourd'hui de délibérer à nouveau.

- I) Ainsi, par délibération 2023-16 du 12 décembre 2023**, le Comité Syndical du SIVU Sud Minervois a approuvé la modification des statuts relative au nouveau mode de calcul de la contribution financière des Communes membres suite aux changements ordonnés par le législateur en lien avec la suppression de la taxe d'habitation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ; L. 5211-17 ; L. 5212-1 ; L. 5212-33 ;

La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, et les transformations liées à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui, jusque-là faisaient partie intégrante des indicateurs financiers, ont contraint le législateur à adapter ces derniers au nouveau panier de ressources perçu par les collectivités à compter de 2021 mais a également revu ces indicateurs financiers dès 2022.

Ce changement de référence a un impact sur les modalités de calcul liées à la part 2 du SIVU du Sud Minervois. En effet, Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière aux collectivités territoriales, et notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, dans son aide au contrat enfance-jeunesse ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des emprunts ;
- Aux fins d'assurer le financement du service d'aide sociale, le syndicat perçoit directement auprès des bénéficiaires, des caisses ou des organismes financiers partenaires, le montant des participations correspondantes ;
- Les contributions des Communes adhérentes sous forme de contribution budgétaire et/ou de contributions fiscalisées.

Les contributions financières des Communes membres du Syndicat sont appelées en tenant compte de la participation de chaque Territoire Communal au moment du transfert des services de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois, afin de limiter les transferts de charges entre les territoires au 1er janvier 2011.

La participation des territoires est donc calculée selon deux parts :

- **Part 1** :

Le besoin de financement sera prioritairement couvert par le versement d'une première participation figée (part 1) équivalente à l'effort de financement des territoires communaux au 31/12/2010.

- **Part 2** :

Le besoin de financement nouveau (excédant le besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010) est couvert par un appel à participation complémentaire (part 2) appelé proportionnellement au potentiel fiscal

déterminé à l'article 11 des statuts du SIVU Sud Minervois à savoir le potentiel fiscal 3 taxes.

Les changements, par le législateur, liés aux indicateurs financiers énoncés en préambule de la présente délibération, implique la disparition de la référence fiscale 3 taxes par la référence fiscale 4 taxes. Les fiches individuelles DGF transmises par la Préfecture pour support aux calculs de la part 2, n'indiquent plus le potentiel fiscal 3 taxes de la Commune mais le potentiel fiscal 4 taxes.

Ainsi, le Comité Syndical a décidé de modifier l'article 11 de ses statuts selon la rédaction qui suit :

■ **Article 11 - Contributions financières des adhérents :**

Les contributions financières des Communes membres du Syndicat seront appelées en tenant compte de la participation de chaque Territoire Communal au moment du transfert des services de la Communauté de Communes

du Canal du Midi en Sud Minervois, afin de limiter les transferts de charges entre les Territoires au 1er janvier 2011.

La participation des territoires sera donc calculée selon deux parts :

• **Part 1 :**

Le besoin de financement sera prioritairement couvert par le versement d'une première participation figée (part 1) équivalente à l'effort de financement des territoires communaux au 31/12/2010.

Le montant de cette première part figée sera égal à la somme :

- Des retenues sur les attributions de compensation des Communes proposées par la CLETC en 2009 sur les services concernés et telles qu'elles ont été appliquées à chaque budget communal sur l'exercice 2010 ;
- Des retenues opérées sur les attributions de compensation des Communes au titre de la fiscalité additionnelle communautaire 2008 qui a servi au financement :
 - De la participation du budget communautaire versée au CIAS en 2008 ;
 - Du coût net de la base de plein air, des intervenants sport et musique en 2008 ;
 - Des charges liées à l'action sociale portées sur le budget principal en 2008 (personnel et annuité dette petite enfance) ;
 - Du besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010, net des retenues précédentes, réparti en fonction de la population, établi à la clôture du compte administratif 2010 du CIAS.

Si le besoin de financement était inférieur à la somme des efforts de financement de chaque Territoire Communal au 31/12/2010, la participation des Communes serait appelée proportionnellement au montant de cette première part figée.

• **Part 2 :**

Le besoin de financement nouveau (excédant le besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010) sera couvert par un appel à participation complémentaire (part 2) appelé proportionnellement au potentiel fiscal 3 taxes de chaque Commune jusqu'au 31/12/2022 et au potentiel fiscal 4 taxes de chaque Commune à compter du 01/01/2023.

- II) Par délibération n° 2023-17 du 12 décembre 2023**, le Comité Syndical du SIVU Sud Minervois a approuvé la modification des statuts afin de permettre au SIVU Sud Minervois de se positionner sur des projets sur plusieurs niveaux de gestion : maîtrise d'ouvrage, gestion directe ou indirecte des services ou des projets.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1 ; L. 5211-17 ; L. 5212-1 ; L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4449 relatif à la création du « SIVU du Sud Minervois »,

Il est rappelé que le Syndicat exerce en lieu et place des 11 Communes adhérentes, les compétences Enfance-Jeunesse-Famille et Gérontologie-Handicap.

Ces compétences sont exercées dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS du Sud Minervois) porté par le SIVU Sud Minervois, sans se substituer aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) pour les compétences qui ne lui ont pas été confiées.

Préambule : supprimé.

Article 1 : Composition du Syndicat.

Cet article a subi une modification en listant les 11 Communes adhérentes au SIVU Sud Minervois.

Article 2 : Objet du Syndicat.

L'article a été modifié pour supprimer l'explication relative au fonctionnement de Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois, dissoute.

Concernant la compétence Enfance-Jeunesse-Famille, les items suivants ont été rajoutés :

- Construction, gestion et fonctionnement de lieux de vie qui relèvent de sa compétence (accueils collectifs de mineurs, crèches, micro crèches, relais petite enfance),
- Amélioration, agrandissement ou construction de lieux de vie qui relèvent de sa compétence,
- Création et gestion d'une Prestation de Services Jeunes (PS) en direction des jeunes de 12 à 25 ans,
- En cas de dissolution du SIVU du COLLEGE, l'entretien des locaux du gymnase du Collège.

Concernant la compétence Gérontologie-Handicap, a été ajouté :

- Construction, gestion et fonctionnement d'un EHPAD,
- Construction, gestion et fonctionnement d'une résidence autonomie ou de résidences de co-location.
- Amélioration, agrandissement ou construction de lieux de vie qui relèvent de sa compétence,
- Création et gestion de services permettant d'employer des personnes en situation de handicap (entreprise adaptée),
- Gestion directe ou indirecte de tiers-lieux permettant l'ouverture des services gérontologie (EHPAD) vers l'extérieur.

Egalement à l'article 2, a été ajoutée la phrase suivante : Dans le cadre d'investissements liés aux compétences listées ci-dessus, les modes de gestion liés aux services et projets, feront l'objet d'une délibération systématique par le Comité Syndical afin d'approuver le mode de gestion choisi.

D'autres modifications relatives à des tournures grammaticales ou de conjugaison sont apportées dans les statuts.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, Le Conseil Municipal doit approuver à son tour la modification des statuts du SIVU Sud Minervois.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

05) : AVANCE REMBOURSABLE SUR PARTICIPATION au SIVU du Sud Minervois

Par courrier daté du 24 janvier 2024, Monsieur le Président du SIVU du Sud-Minervois sollicite les 11 communes adhérentes au SIVU afin d'obtenir une avance sur participation des communes volontaires sous forme de convention d'avance remboursable ;

Attendu que la commune dispose d'une disponibilité de trésorerie et qu'elle est adhérente au SIVU du Sud-Minervois ;

Vu la participation versée par la commune au SIVU du Sud-Minervois sur l'exercice budgétaire 2023 ;

Attendu que le SGC de Narbonne a confirmé la possibilité pour chaque commune adhérente au SIVU du Sud-Minervois d'octroyer une avance remboursable sur participation tant sur la part budgétaire que sur la part fiscalisée si cette avance fait l'objet d'une convention d'avance remboursable in fine avec droit de reprise ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIVU du Sud-Minervois en date du 23 janvier 2024 approuvant une demande de versement anticipé d'une partie de la participation des communes;

Vu le projet de convention présenté le 23 janvier 2024 lors du Comité Syndical du SIVU du Sud-Minervois et validé par ce dernier ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le versement d'une avance remboursable sur la participation de la commune au SIVU du Sud-Minervois pour un montant de 60.000 € au titre de l'avance sur participation sur la part fiscalisée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'avance remboursable in fine avec droit de reprise avec le SIVU du Sud-Minervois.
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme correspondante au SIVU du Sud-Minervois.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.
- D'inscrire la somme de 60.000 € en recette comme en dépense au compte 276358

Vote => Unanimité

06°) : Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

Lors du conseil municipal du 05 décembre 2023, une délibération a été prise pour permettre, avant le vote du budget 2024, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

L'ouverture des crédits a porté sur les montants suivants :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2023	25 % des Crédits Votés
21- Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23- Immobilisations en cours	4.355.675 €	1.088.918,75 €

Afin de pouvoir octroyer avant le vote du budget 2024 une avance remboursable au SIVU Sud Minervois qui s'impute en investissement à l'article 276358, il y a lieu de modifier la délibération du 05 décembre 2023 de la manière suivante :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2023	Crédits proposés
21- Immobilisations corporelles	5.000 €	1.250 €
23- Immobilisations en cours	4.355.675 €	1.028.918,75 €
27-Autres immobilisations financières-cpte 276358	-	60.000 €

Vote => Unanimité

07°): RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU GRAND NARBONNE A PROPOS DE L'AMENAGEMENT DU LITTORAL

La présidente de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie nous a fait parvenir le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle au titre des exercices 2018 et suivants suite à la délibération du 07 février 2024 du Grand Narbonne.

Il appartient à chaque commune-membre du Grand Narbonne de soumettre le document au Conseil Municipal.

VU le rapport d'observations définitives délibéré le 17 novembre 2023 par la

Chambre Régionale des Comptes Occitanie suite au contrôle conjoint des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants, reçu par la Communauté d'Agglomération Grand Narbonne le 30 novembre 2023,

VU le rapport d'observations définitives [ROD 2) de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie reçu par la Communauté d'Agglomération Grand Narbonne le 3 janvier 2024,

VU l'article 243-6 du Code des juridictions financières qui dispose « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Ce rapport ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

La Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Port-La-Nouvelle, portant sur l'aménagement du littoral, pour les exercices 2018 et suivants.

Le contrôle a été engagé par courrier du 13 janvier 2023, adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,

Lors de sa séance du 22 août 2023, la Chambre Régionale des Comptes a formulé des observations provisoires adressées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne le 8 septembre 2023,

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a répondu par écrit à ces observations provisoires dans le délai imparti. Après en avoir pris connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives le 17 novembre 2023,

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a reçu ce rapport observations définitives [ROD1) le 30 novembre 2023 et y a répondu par écrit le 13 décembre 2023,

Après avoir pris connaissance de cette réponse, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté son rapport observations définitives [ROD2) et l'a transmis le 3 janvier 2024.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont porté plus particulièrement sur l'aménagement du littoral.

Le rapport comporte 3 parties :

- la première sur le contexte littoral,
- la deuxième sur les risques littoraux
- la dernière sur l'extension du port de Port la Nouvelle.

Les magistrats ont émis 4 recommandations :

À l'attention de la commune :

1. En 2024, attribuer les sous-traités de plage, conformément aux dispositions des articles R. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques et 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. *Non mise en œuvre.*

À l'attention de la communauté d'agglomération :

2. Rendre effective la défense contre la mer à l'échelle intercommunale, conformément aux dispositions des articles L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et L. 566-12-1 du code de l'environnement. *Non mise en œuvre.*

3. Modifier les statuts afin de permettre le transfert à l'échelon intercommunal de la maîtrise d'ouvrage effective des projets d'aménagement en cours concernant le quai du port et l'avenue de la mer, en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. *Non mise en œuvre.*

À l'attention de la commune et de la communauté d'agglomération :

4. Renforcer le suivi des activités et de l'opération d'extension du port de Port-la-Nouvelle. *Mise en œuvre partielle par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Non mise en œuvre par la commune de Port-la-Nouvelle.*

Il est proposé de prendre acte de ce rapport et d'en débattre.

Vote =>Unanimité

08°): GEPU - Délégation de compétence aux communes en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, est compétent en matière de gestion des Eaux Pluviales Urbaines depuis le 01 janvier 2020.

Suite à différents échanges lors du transfert de la compétence GEPU, la commune de Saint Nazaire d'Aude avaient souhaité qu'une délégation lui soit accordée. Une convention de délégation avait donc été établie couvrant la période du 1er avril 2021 jusqu'au 1er avril 2024. Il est donc nécessaire de renouveler cette convention.

Elle fixe notamment les conditions suivantes :

- Périmètre et compétence délégué
- Engagement des parties
- Moyens humains et financiers mis en oeuvre
- Cas particulier du renouvellement des réseaux mis à la charge de la commune
- Modalités de contrôle et de suivi de la convention

Le Grand Narbonne verse à la commune, pour l'exercice de la compétence, une somme forfaitaire fixée à 5.179 €.

Vu les dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des communautés d'agglomération, et notamment le transfert de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT, à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour les communautés d'agglomération de déléguer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de leurs communes-membres,

Il est proposé de valider le projet de convention de délégation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier.

Vote : Unanimité

09°) MUTUALISATION - convention avec les communes d'une solution de publication de cartes sur Internet dénommée « LizMap »

Dans le cadre de la charte de mutualisation adoptée en Conseil Communautaire le 22 décembre 2016, l'un des objectifs visés est de renforcer le lien entre collectivités pour développer des services optimisés.

La mise en place d'une solution de publication de cartes sur Internet répond à cet objectif en proposant aux communes un accès à la solution « LizMap » leur permettant de :

- Consulter les données du cadastre
- Consulter les données essentielles à la conduite de projets d'urbanisme et déjà utilisées par les agents du Grand Narbonne
- D'accéder aux espaces cartographiques collaboratifs dans le cadre de missions menées conjointement avec les agents du Grand Narbonne et ceux des mairies.

Il est proposé d'ouvrir un accès aux communes intéressées par cet outil dans la limite des données déjà utilisées et consultés par les agents du Grand Narbonne.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions de mise à disposition par le Grand Narbonne de la solution « LizMap »,

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document ou convention d'ordre administratif, technique ou financier concernant cette mutualisation.

Vote =>Unanimité

10°) : Tempora 2024 : Convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la coopération des communes du Grand Narbonne s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement culturel orientée vers une diffusion culturelle de proximité dans lesquelles propositions artistiques de qualité et diversité culturelle renforcent le maillage du territoire.

Dans ce cadre, le Grand Narbonne, par délibération n° B-26/2011 a impulsé le dispositif « La Tempora » afin de mettre en synergie le territoire en associant les communes et en créant l'itinérance d'artistes régionaux, nationaux et internationaux.

Dans ce contexte, le Grand Narbonne propose à la Commune d'accueillir un spectacle gratuit le jeudi 18 juillet 2024 au Jardin Public ce qui nécessite la conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

Vote =>Unanimité

11°) : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA PARCELLE AA n°20

Monsieur Alban DAUDE est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AA n° 20 sur le territoire de la Commune de SAINT NAZAIRE D'AUDE. Une construction à usage de garage se trouve sur cette parcelle.

Monsieur TORT, décédé en 1909, était propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section AA n° 19.

Ces deux parcelles sont longées par un mur ancien qui appartient pour partie au propriétaire de la parcelle AA n° 19 et pour partie à celui de la parcelle AA n° 20.

Ce mur étant extrêmement délabré, des pierres désolidarisées tombant régulièrement sur la voie publique le bordant, la Commune a sollicité le Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation d'un expert chargé d'apprécier s'il présentait un risque de péril imminent.

La Commune n'étant pas en capacité d'identifier les ayants-droit de Monsieur TORT, le Tribunal a refusé de faire droit à sa demande.

Le mur continuant de se détériorer et des pierres continuant de tomber sur la voie publique, la Commune a fait réaliser un diagnostic par un bureau d'études qui a conclu à la nécessité d'intervenir rapidement pour ôter les éléments fragilisés du mur.

Dans ce contexte, le Maire a été contraint de mettre en œuvre son pouvoir de police et de mandater une entreprise pour réaliser lesdits travaux.

Ceux-ci ont été réalisés.

Monsieur DAUDE a constaté des désordres sur sa propriété à la suite de l'intervention de l'entreprise.

Il a saisi le Tribunal Administratif de Montpellier d'une demande de désignation d'expert aux fins d'identifier l'origine des désordres et les moyens d'y remédier.

Un expert a été désigné qui s'est rendu sur place et a remis son rapport dans lequel il conclut que le mur présente un risque de péril imminent et prescrit des travaux à réaliser par les propriétaires pour supprimer ce risque.

A la suite du dépôt de ce rapport, Monsieur DAUDE a adressé à la Commune une réclamation préalable, sollicitant l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des travaux réalisés par l'entreprise mandatée par la Commune.

Les parties se sont rapprochées pour régler amiablement le litige qui les oppose et établir un protocole d'accord transactionnel.

Ce protocole a pour objet :

- De régler amiablement le litige relatif à l'indemnisation des désordres invoqués par Monsieur DAUDE et la réalisation des travaux permettant de remédier au risque de péril imminent affectant le mur litigieux ;
- D'acter les différents engagements des parties et leurs modalités d'exécution.

- ENGAGEMENTS DES PARTIES VALANT CONCESSIONS RECIPROQUES

• ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE D'AUDE :

La Commune s'engage, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, à acquérir la parcelle AA n° 20 au prix global et forfaitaire de 30 000 euros correspondant au prix du terrain et de la construction existante.

En vertu des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales, cette acquisition n'est pas soumise à l'avis préalable de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

La Commune prend en charge les frais de notaire afférent à cette acquisition.

La Commune conserve à sa charge les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense dans l'instance et l'expertise engagées par Monsieur DAUDE.

La Commune fera son affaire des travaux de confortement du mur litigieux sur la parcelle AA n° 20 sans solliciter d'indemnisation auprès de Monsieur DAUDE.

• ENGAGEMENTS DE MONSIEUR DAUDE

Monsieur DAUDE s'engage à céder la parcelle cadastrée section AA n° 20 à la Commune de Saint-Nazaire d'Aude pour un prix global et forfaitaire de 30 000 euros. Ce prix englobe l'acquisition du terrain et de la construction qu'il supporte.

Monsieur DAUDE s'engage à renoncer à toute réclamation indemnitaire, qu'elle soit liée à l'état du mur litigieux ou à tout autre préjudice susceptible d'être invoqué.

Monsieur DAUDE conserve à sa charge les frais d'avocat et d'expertise qu'il a engagés.

Il est demandé au Conseil Municipal de m'autoriser à signer le protocole transactionnel aux conditions sus énoncées.

Vote =>Unanimité

12°) : Acquisition de la parcelle AE n°47

Les propriétaires de la parcelle AE n°47 d'une superficie de 50 m² située chemin de Narbonne nous ont fait savoir que lors de la délivrance de leur permis de construire en 1995, il avait été entendu qu'il céderait cette parcelle à la commune afin d'élargir le chemin de Narbonne.

Ayant mis récemment en vente leur maison, il désire que l'acquisition soit réalisée. Le prix d'acquisition serait de 1 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser cette transaction et autoriser monsieur le Maire signer l'acte notarié à intervenir.

Vote => Unanimité

13°) : Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie

La société HIVORY a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnelles avec les Opérateurs.

Pour les besoins de son activité, la société HIVORY avait souhaité implanter un relais de radiocommunication sur une parcelle située dans les emprises d'un terrain référencé au cadastre section BA N° 32, propriété de la commune et situé Route du Somail (11120).

Le conseil municipal, dans sa séance du 07 septembre 2023, avait autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention de mandat avec cette société.

Cette société avait déposé un permis de construire qui a été examiné par la commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette commission a émis un avis défavorable du fait de la proximité du canal du Midi, site classé. Les aménagements prévus sur la parcelle cadastrée section BA nn°32 sont donc abandonnés.

Depuis, la société HIVORY a manifesté son intérêt pour une partie (160 m²) de la parcelle cadastrée section AM n°68 d'une contenance totale de 2 340 m² environ.

Le projet reste le même : accueillir des installations d'opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- Un pylône sur lequel des espaces sont réservés en vue de la fixation de divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens à savoir : Antennes, faisceaux hertziens, boîtiers et coffrets pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens

- Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), protégé par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur.

Le montant du loyer serait fixé à un montant forfaitaire annuel de 4.000 € HT.

Une convention de bail d'une durée initiale de 12 ans puis reconduite tacitement par périodes successives de 6 ans règlera les obligations respectives de la commune et de la société HIVORY.

Vote => Majorité. Madame Armelle VOYAU-AGASSE s'abstenant.

14°) : ANNULATION DE TITRES DE RECETTES

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération en date du 21 juin 2022, le Conseil Municipal avait autorisé la location, par bail commercial, du bâtiment communal situé 8 rue du Calvaire, afin de permettre l'installation d'une épicerie.

Le montant du loyer avait été fixé à 9.600 euros HT, soit 800 € par mois. En considération des travaux d'aménagement intérieur réalisés par le preneur, une gratuité des deux premiers mois de loyer lui a été accordée. En conséquence de quoi, la première échéance a été fixée au 1^{er} septembre 2022. En outre, dans le cadre du soutien de l'activité commerciale de proximité en centre-village, et considérant que cette installation commerciale présentait un évident intérêt général qui justifiait l'intervention économique de la Commune en vue de sa réalisation, le loyer annuel a été ramené de septembre 2022 à août 2023 à 7.200 euros HT, soit 600 € par mois.

Compte tenu de l'augmentation des différentes charges et du prix des denrées alimentaires qui ont fragilisé l'exploitation du commerce, le conseil municipal avait décidé le 05 juillet 2023 de reconduire pour une année supplémentaire ce loyer de 600 € mensuel.

Les difficultés ayant perduré, la gérante a dû se résoudre en décembre 2023 à mettre fin à son activité. Les titres de recettes émis de septembre à novembre 2023 n'ont pu être honorés.

La renonciation par la commune à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal. Aussi, il est proposé d'annuler les titres N° 152, 164 et 181 **correspondant aux loyers de septembre, octobre et novembre 2023, ce qui représente une somme de 1.800 €.**

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir décider l'abandon de la créance mentionnée ci-dessus, qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2024.

Vote =>Unanimité

15°) : DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE A L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Avec l'adoption de son plan « La Région vous protège » le 19 novembre 2020, complété par une délibération du 16 juillet 2021, la Région Occitanie a formalisé une démarche d'accompagnement des citoyens et des entreprises de son territoire initiée dès 2016.

Pour concrétiser cette initiative, la Région a décidé en 2022 de s'investir auprès des communes et de leurs polices municipales, devenues « acteur majeur » des territoires, en leur proposant de répondre à un appel à Manifestation d'intérêt, à titre expérimental, intitulé « investir pour renforcer les polices municipales afin de favoriser la tranquillité publique au quotidien ». En effet, la loi globale de sécurité intérieure du mois de décembre 2021 a modifié le champ d'implication des polices municipales en les intégrant dans un continuum de sécurité.

Ainsi, ce sont plus de 600 communes de la région Occitanie qui sont concernées et qui voient leurs agents municipaux amenés chaque jour à compléter le dispositif des forces de sécurité de l'Etat, assister les services d'incendie ou de sécurité civile par des implications quotidiennes sur le territoire

Cette démarche d'aide aux collectivités a pour but de renforcer durablement la confiance des citoyens et de favoriser la tranquillité publique à laquelle participe grandement le sentiment de sécurité. C'est pourquoi, la Région a renouvelé sa démarche pour garantir, chaque jour, de meilleures conditions de travail et de sécurité aux agents de Police Municipale qui dans leur action quotidienne œuvrent pour préserver la qualité de vie.

Ainsi, par courrier du 26 avril 2023, la Présidente de la Région Occitanie a informé les communes du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt « La Région vous protège », portant sur l'investissement visant à renforcer les polices municipales afin de favoriser la tranquillité publique au quotidien.

Les communes avaient jusqu'au 21 juillet 2023 pour manifester leur intérêt avant de déposer un dossier administratif plus étoffé. Nous avons donc déposé un dossier en juin 2023 afin de pouvoir obtenir une aide financière à l'équipement de la police municipale. Par courrier en date du 19 janvier 2024, la présidente du Conseil Régional nous a fait savoir que notre dossier avait reçu un avis favorable de la Commission Permanente.

Nous devons maintenant solliciter le financement de la Région et approuver le plan de financement suivant :

EMPLOIS	Montant H.T.	RESSOURCES	Montant H.T.
-2 gilets pare-balles	1.390,46 €	Subventions d'investissement :	
- rampe bicolore véhicule police municipale	2.347,08 €	- Région Occitanie	2. 400 €
- 1 vtt électrique	1.433,34 €		
- caméra piéton	900,00 €		
-système communication radio et 3 postes portatifs	5.995,07 €		
		<i>Total financement externe</i>	2.400 €
		Autofinancement	9.665,95 €
Total	12.065,95 €	Total	12.065,95 €

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vote => Unanimité

16°) : CHARTE DE L'ARBRE ET DU PAYSAGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

Dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles. Afin de s'engager dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois, le Conseil Départemental a adopté la charte de l'arbre et du paysage le 19 octobre 2023.

Le Conseil Départemental demande aux Communes de signer cette charte et de s'engager à mettre en oeuvre les préconisations énoncées dans celle-ci à l'échelle du territoire de la Collectivité en

- Prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité
- Protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité,
- Développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives,
- Communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder.

La signature de cette charte permettra aussi de continuer à mobiliser les pépinières départementales pour la fourniture de plans gratuits.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer et d'autoriser monsieur Le maire à signer la charte proposée.

Vote => Unanimité

17°) : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent.

Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200 €.

Le maire propose l'adhésion à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir les projets de restauration et de sauvegarde du patrimoine de la commune.

Il est proposé :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Saint Nazaire d'Aude à la Fondation du Patrimoine.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les conventions de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ainsi que les conventions de mécénat avec les partenaires pressentis.
- D'autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des fonds pour le compte de la commune de Saint Nazaire d'Aude

Vote => Unanimité

SEANCE LEVEE A 20H 20